

STATUTS de la Fédération suisse de gymnastique FSG

30
Edition octobre 2019



Table des matières

Art. 1	Nom – Siège – Responsabilité	3
Art. 2	Buts	3
Art. 3	Affiliation	4
Art. 4	Composition	4
Art. 5	Membres	4
Art. 6	Organes	6
Art. 7	Assemblée des délégués.....	6
Art. 8	Conférence des dirigeants d'association (CDA)	8
Art. 9	Comité central.....	10
Art. 10	Organe de révision.....	11
Art. 11	Commission de contrôle de gestion.....	11
Art. 12	Commission d'éthique.....	11
Art. 13	Direction opérationnelle	12
Art. 14	Commissions	12
Art. 15	Associations spécialisées	13
Art. 16	Caisse d'assurance de sport	13
Art. 17	Manifestations.....	13
Art. 18	Honneurs	14
Art. 19	Revue de la fédération de la FSG	14
Art. 20	Finances	14
Art. 21	Litiges.....	15
Art. 22	Révision des statuts.....	16
Art. 23	Dispositions finales	17

Généralités

1. Abréviations utilisées dans le texte

Assemblée des délégués	AD
Comité central	CC
Conférence des dirigeants d'association	CDA
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Union académique suisse de gymnastique	UASG
Caisse d'assurance de sport de la FSG	CAS
Direction	Di
Commission de contrôle de gestion	CCG

2. Termes utilisés dans le texte

L'utilisation du genre masculin dans des descriptions de postes ou de personnes inclut également le genre féminin.

3. Période législative

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de trois ans. L'année de la fédération correspond à l'année du calendrier.

4. Diagramme de fonctions

Le diagramme de fonctions complète les statuts.

5. Langue

Les statuts sont rédigés en langue allemande. Si la traduction en français donnait lieu à des difficultés, la version allemande fait foi.

Art. 1 Nom – Siège – Responsabilité

Art. 1.1 Nom

Schweizerischer Turnverband (STV)
Fédération suisse de gymnastique (FSG)
Federazione Svizzera di Ginnastica (FSG)
Federaziun Svizra da Gimnastica (FSG)
La Fédération suisse de gymnastique est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse

Art. 1.2 Siège

Le siège de la fédération est à Aarau.

Art. 1.3 Responsabilité

La fortune sociale de la fédération est seule garante des engagements pris pour elle; toute responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

Art. 2 Buts

Art. 2.1 Principe

La FSG

- s'engage, en qualité de fédération polysportive, à promouvoir le sport de masse et le sport d'élite.
- offre à toutes les couches de la population et à toutes les tranches d'âge la possibilité d'exercer une activité sportive.
- respecte les règles de la démocratie suisse et observe une neutralité politique et confessionnelle.
- respecte les traditions relatives au sport et à la culture.

Art. 2.2 Objectifs

La FSG

- crée des offres pour le maintien et la promotion de la santé de ses membres et de la population.
- développe des offres adaptées aux différents groupes cibles, orientées vers les classes d'âge et la performance.
- considère comme principe de base pour toutes ses activités la possibilité d'une formation et d'une formation continue de haut niveau.
- offre non seulement des activités sportives mais s'engage également dans les domaines de l'éducation, de l'éthique sportive et du développement personnel, social et sociopolitique.

Art. 2.3. Signification

La FSG

- s'insère dans le domaine public par l'organisation de compétitions nationales et internationales.
- est consciente de la signification et de la responsabilité du sport dans l'Etat et la société.
- collabore avec les fédérations sportives nationales et internationales.

Art. 2.4 Ligne directrice

La FSG se donne une ligne directrice pour son identification et pour disposer d'un principe directeur.

Art. 2.5 Charte d'éthique

La FSG

- s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, fair-play et empreint de succès.
- ainsi que ses instances et ses membres, font preuve de fair-play en traitant avec respect leur entourage et en agissant et communiquant en toute transparence.
- reconnaît la «Charte d'éthique» du sport suisse et diffuse les principes d'éthique auprès de ses membres et des membres de ces derniers.

Art. 3 Affiliation

La FSG est membre

- de Swiss Olympic
- de la Fédération internationale de gymnastique (FIG)
- de l'Union européenne de gymnastique (UEG)

La FSG peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales poursuivant les mêmes buts qu'elle.

Art. 4 Composition

Art. 4.1 Membres avec droit de vote

La FSG se compose des associations cantonales et régionales de gymnastique et de fédérations partenaires ainsi que de l'Union académique suisse de gymnastique, désignées ci-après par le terme «Association».

Art. 4.2 Membres sans droit de vote

- les associations spécialisées de la FSG (excepté à la CDA)
- les membres honoraires
- les sociétés d'honneur

Art. 5 Membres

Art. 5.1 Généralités

Les associations sont les seules représentantes de leurs membres.

Art. 5.2 Admission

Art. 5.2.1 Toute association désirant adhérer à la FSG doit en faire la demande par écrit au CC en y joignant ses statuts.

Art. 5.2.2 Après examen, le CC publie cette candidature dans la revue officielle de la FSG et la soumet à l'AD avec son préavis.

Art. 5.3 Démission

Art. 5.3.1 Toute démission doit être adressée au CC, par écrit, au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 5.3.2 La cotisation de l'exercice en cours reste due.

Art. 5.4 Exclusion

Art. 5.4.1 Toute association dont les instances violent, intentionnellement ou par négligence grave, les statuts, règlements ou conventions de la FSG peut en être exclue.

Art. 5.4.2 L'AD seule peut décider de l'exclusion sur proposition motivée du CC.

Art. 5.4.3 Après la décision de l'AD, l'exclusion sera publiée dans un délai d'un mois dans la revue officielle de la FSG.

Art. 5.5 Réadmission

Art. 5.5.1 Une association désirant être réintégrée au sein de la FSG doit présenter une demande écrite et motivée au CC en y joignant ses statuts.

Art. 5.5.2 Après examen, le CC publie la demande de réadmission dans la revue officielle de la FSG et la soumet avec préavis à l'AD.

Art. 5.5.3 Suite à une exclusion, une demande de réadmission pourra être présentée après un délai d'attente de deux ans.

Art. 5.6 Sanctions et amendes

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des membres (art. 4.1 et 4.2) qui peuvent se voir infliger une amende. Le règlement «Sanctions et amendes» fixe les détails.

Art. 5.7. Droits

- Les associations sont autonomes dans leur gestion et organisation.
- Les associations peuvent soumettre des propositions à l'AD et à la CDA.

Art. 5.8 Devoirs

Les associations et leurs membres ont l'obligation

- de respecter les statuts, règlements, conventions et directives de la FSG.
- de promouvoir les objectifs de la FSG et de soutenir les efforts de ses dirigeants.
- de reconnaître la «Charte d'éthique» du sport suisse, les principes éthiques et les documents correspondants de la FSG, de les diffuser et de les mettre en œuvre auprès de leurs membres et des membres de ceux-ci.
- d'établir l'état des effectifs de leurs membres, selon les directives du CC.
- d'encaisser les cotisations dues à la FSG et de s'acquitter de celles-ci dans les délais impartis. En cas de retard, le CC peut exiger des frais de sommation et des intérêts de retard.
- d'annoncer au secrétariat central toute admission, démission et exclusion de sociétés et de groupes.
- de participer à l'AD et à la CDA en désignant leurs délégués.
- de soumettre pour approbation à la division Sport d'élite toute organisation de manifestation d'importance dans les quatre sports de pointe planifiée en Suisse ou toute participation de gymnastes à une manifestation de ce genre à l'étranger.
- de soumettre au CC toute révision partielle ou totale de leurs statuts pour approbation.
- de veiller à ce que leurs membres soient assurés auprès de la CAS, conformément au règlement.

Art. 6 **Organes**

Les organes de la FSG sont

- l'Assemblée des délégués
- la Conférence des dirigeants d'association
- le Comité central
- l'Organe de révision
- la Commission de contrôle de gestion
- la Commission d'éthique
- la Direction

Art. 7 **Assemblée des délégués**

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSG.

Art. 7.1. **Composition**

Elle se compose des

- délégués des associations
- délégués des associations spécialisées de la FSG
- membres honoraires
- membres du comité central

Sont invités par ailleurs:

- les récipiendaires de la distinction honorifique
- les membres de la direction
- les présidents des commissions et les chefs de secteur
- des représentants de l'organe de révision
- les membres de la commission de contrôle de gestion
- les membres de la commission d'éthique

Art. 7.2 **Droit de vote**

Ont droit de vote les délégués des associations selon le règlement des droits de vote de la FSG.

Art. 7.3 **Compétences**

L'AD a notamment les attributions suivantes:

- Fixer le montant de la cotisation de membre annuelle
- Approuver le budget annuel de la FSG
- Adopter le règlement des droits de vote
- Elire les membres du CC et élire le président central ainsi que le chef des finances
- Elire la commission de contrôle de gestion ainsi que son président
- Elire les membres de la commission d'éthique et élire le président de la commission d'éthique
- Approuver les conventions conclues avec d'autres associations ou organisations conformément à l'art. 3
- Élire les membres honoraires et les sociétés d'honneur ainsi que remettre la distinction honorifique et procéder au retrait d'un titre honorifique
- Statuer sur les admissions et exclusions d'associations
- Décider de toute révision partielle ou totale des statuts
- Décider de la dissolution de la fédération
- Statuer sur les propositions
- Désigner l'organisateur de la Fête fédérale de gymnastique

Art. 7.4 **Convocation**

Art. 7.4.1 L'AD ordinaire se réunit annuellement, en règle générale en octobre.

Art. 7.4.2 Elle est convoquée par le CC et dirigée par le président central.

- Art. 7.4.3 La date de l'AD ainsi que les directives y relatives doivent être publiées au plus tard quatre mois avant l'AD dans la revue officielle.
- Art. 7.4.4 L'ordre du jour sera publié dans la revue officielle au plus tard quatre semaines avant l'AD.
- Art. 7.4.5 Les documents de l'AD seront expédiés aux associations ainsi qu'aux autres participants selon art. 7.1, quatre semaines avant l'AD.:
- l'ordre du jour
 - les budgets
 - les propositions
- Art. 7.5 Validité des délibérations**
- Art. 7.5.1 L'AD peut valablement délibérer lorsque la majorité des associations selon art. 4.1 est présente, exception faite de la dissolution de la fédération qui se déroule selon l'art. 22.1.2.
- Art. 7.5.2 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les deux mois qui suivent. Cette assemblée sera compétente quel que soit le nombre d'associations présentes.
- Art. 7.6 Déroulement des débats**
- Art. 7.6.1 La commission de contrôle de gestion constitue le bureau de vote.
- Art. 7.6.2 Les votations se font à main levée. Par la majorité simple, les délégués peuvent demander le vote à bulletin secret.
- Art. 7.6.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix des ayants droit de vote présents.
- Art. 7.6.4 Pour être adoptées, les propositions portant sur des dossiers de fond (questions non statutaires) approuvées par l'AD requièrent, outre la majorité des ayants droit de vote présents, également la majorité des associations présentes. En cas d'égalité de vote entre les ayants droit de vote et les associations, le dossier retourne au CC pour réexamen.
- Art. 7.6.5 Les élections se déroulent au bulletin secret dès que les candidatures sont plus nombreuses que les postes à pourvoir. Au premier et au second tour, la majorité absolue des ayants droit de vote présents est nécessaire; au troisième tour, la majorité relative des voix rentrées suffit. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort. Dans l'hypothèse où seule une candidature est déposée, l'élection se fait à la majorité absolue des ayants droit de vote présents. Ces directives s'appliquent de manière identique à toutes les instances de la FSG.
- Art. 7.6.6 La majorité de deux tiers des ayants droit de vote présents est requise pour l'admission et l'exclusion d'associations ainsi que pour la révision partielle ou totale des statuts.
- Art. 7.6.7 Les dispositions de l'art. 22.1.2 régissent la dissolution de la FSG.
- Art. 7.6.8 Les décisions prises par l'AD doivent être publiées dans la revue officielle de la FSG.
- Art. 7.7 Propositions / Candidatures**
- Art. 7.7.1 L'AD ne peut traiter que les questions figurant à l'ordre du jour.
- Art. 7.7.2 Les propositions ainsi que les propositions d'élection de membres au CC, à la commission de contrôle de gestion et à la commission d'éthique à l'AD doivent être déposées au CC au plus tard huit semaines avant l'AD, exception faite des modifications statutaires (art. 21.2 et 21.3).

Art. 7.7.3 La décision portant sur des dossiers qui ne figurent pas à l'ordre du jour ainsi que sur des candidatures qui ne sont pas déposées auprès du CC dans un délai d'au moins huit semaines précédant l'AD se prend à la majorité des deux tiers des ayants droit de vote présents.

Art. 7.8 Assemblée des délégués extraordinaire

Art. 7.8.1 Une AD extraordinaire peut être convoquée si

- le CC l'estime nécessaire.
- Un cinquième des associations en fait la demande par écrit avec le mandat de la proposition à traiter.

Si une AD extraordinaire est demandée par les associations, la convocation doit avoir lieu dans les six semaines suivant le dépôt de la proposition et le déroulement de l'AD dans les trois mois qui suivent.

Art. 7.8.2 Seule la proposition déposée pourra être traitée.

Art. 8 Conférence des dirigeants d'association (CDA)

Art. 8.1 Composition

La CDA se compose

- des présidents des associations et, sur décision du CC, d'autres participants
- des responsables des divisions techniques des associations
- des représentants des associations spécialisées
- des membres du comité central
- des membres de la direction

Sont invités par ailleurs:

- les présidents de commission et les chefs de secteur
- l'instance de révision
- les membres de la commission de contrôle de gestion
- les membres de la commission d'éthique

Art. 8.2 Tâches et compétences

Art. 8.2.1 La CDA a les attributions déterminantes suivantes:

- approuver le procès-verbal de l'AD pour autant que des objections aient été formulées dans les 30 jours après l'envoi; dans le cas contraire, le procès-verbal est approuvé tacitement
- approuver les rapports annuels du CC, de la direction et des commissions
- prendre connaissance des rapports de l'organe de révision externe
- prendre connaissance des rapports de la commission de contrôle de gestion
- prendre connaissance du rapport de la commission d'éthique
- approuver les comptes annuels de la FSG
- approuver le règlement de gestion du CC
- élire l'organe de révision externe
- approuver le règlement de gestion pour la commission de contrôle de gestion
- approuver le règlement de gestion de la commission d'éthique,
- approuver le diagramme de fonctions
- approuver les dispositions d'exécution et les règlements relatifs aux statuts à l'exception du règlement pour le droit de vote
- approuver le règlement «Sanctions et amendes»

Art. 8.2.2 Pour le reste, la CDA est un organe consultatif.

- Art. 8.2.3 La CDA du printemps traite les comptes annuels et prépare, en collaboration avec le CC, les dossiers les plus importants à l'attention de l'AD.
- Art. 8.3 Convocation**
- Art. 8.3.1 La conférence des dirigeants d'association peut être convoquée sur demande. En règle générale, elle se déroule deux fois par année, au printemps et en automne, sur invitation du CC.
- L'ordre du jour et la documentation des dossiers soumis à approbation ou à décision de la part de la CDA doivent parvenir aux associations six semaines avant la CDA.
- Art. 8.3.2 A l'exception des comptes annuels, la CDA ne peut prendre de décision sur un dossier qu'après «deux lectures» (procédé en deux étapes). La deuxième étape peut être supprimée si la majorité des ayants droit de vote présents et la majorité des associations présentes en décident ainsi.
- Art. 8.3.3 Une CDA extraordinaire doit être convoquée sur demande du CC ou d'un cinquième des associations.
- Art. 8.3.4 La CDA d'automne a lieu au plus tard six semaines avant l'AD.
- Art. 8.4. Validité des délibérations**
- Art. 8.4.1 La CDA peut valablement délibérer lorsque la majorité des associations est présente.
- Art. 8.4.2 Si le quorum n'est pas atteint, les dossiers qui demandent une prise de décision sont reportés à la CDA suivante. Cette dernière est compétente pour les dossiers reportés, ceci indépendamment du nombre des associations présentes.
- Art. 8.5 Procédé**
- Art. 8.5.1 La commission de contrôle de gestion fait office de bureau de vote.
- Art. 8.5.2 Les votations se font à main levée. Par la majorité simple, les délégués peuvent demander le vote à bulletin secret.
- Art. 8.6 Droit de vote**
- Art. 8.6.1 Chaque association dispose d'une voix à la CDA. Les associations spécialisées disposent également d'une voix chacune.
- Art. 8.6.2 Conformément à l'art. 8.6.1, pour être adoptés, les dossiers approuvés par la CDA nécessitent la majorité des ayants droit de vote présents.
- Art. 8.7 Propositions**
- Art. 8.7.1 La CDA ne peut prendre de décisions que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.
- Art. 8.7.2 L'adoption de dossiers ne figurant pas à l'ordre du jour se déroule comme la procédure de l'AD art. 7.7.3.
- Art. 8.7.3 Les propositions des associations à l'attention de la CDA doivent parvenir au CC au plus tard huit semaines avant la CDA.

Art. 9 Comité central

Art. 9.1. Composition

Art. 9.1.1 Le CC est l'organe exécutif suprême de la FSG.

Art. 9.1.2 Le CC compte sept membres:

- Le président central
- Le responsable des finances FSG
- Cinq membres, dont au moins trois pouvant faire la preuve d'un parcours gymnique

Le CC doit comporter au moins 1 représentant de la Suisse romande, de la Suisse alémanique et du Tessin.

Art. 9.1.3 Le directeur et, si nécessaire, les chefs de division participent aux séances du CC. Ils ont le droit de soumettre des propositions mais pas le droit de vote.

Art. 9.2 Durée des mandats

Art. 9.2.1 Présidence

Le président est rééligible. Son mandat de président ne peut pas excéder quatre périodes législatives. Il n'est pas tenu compte des périodes de fonction incomplètes. Il ne sera pas tenu compte de sa participation antérieure comme membre du CC.

Art. 9.2.2 Membres

Les membres du CC sont rééligibles. Leur mandat ne peut pas excéder quatre périodes législatives. Il n'est pas tenu compte des périodes de fonction incomplètes.

Art. 9.3 Entrée en fonction

L'entrée en fonction a lieu le 1er janvier suivant l'AD.

Art. 9.4 Election complémentaire

En cas de poste à repourvoir, le CC peut désigner un remplaçant qui reprend les droits et obligations de son prédécesseur. L'élection complémentaire a lieu lors de l'AD suivante.

Art. 9.5 Compétences

Art. 9.5.1 Un règlement de gestion, approuvé par la CDA, fixe les compétences du CC.

Art. 9.5.2 En cas d'urgence, le CC est habilité à prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'AD/CDA. De telles décisions seront soumises à la prochaine AD/CDA pour ratification.

Art. 9.6 Tâches

Le CC

- applique les décisions de l'AD et de la CDA
- fixe les objectifs stratégiques
- édicte les règlements et règlements de gestion conformément aux autres tâches mentionnées dans les statuts

Art. 9.7 Représentation et droit de signature

Art. 9.7.1 Le CC représente la fédération à l'extérieur. Il peut déléguer le pouvoir de représentation dans le cadre du diagramme de fonctions et du règlement des signatures.

Art. 9.7.2 Le CC désigne les personnes habilitées à disposer du droit de signature et le type de signature – il s'agit en règle d'une signature collective à deux – dans le règlement des signatures distinct préparé par ses soins.

Art. 9.8 Dédommagement

En plus du remboursement de leurs frais, les membres du CC reçoivent pour leurs activités une indemnité forfaitaire. Le CC attribue des indemnités à ses membres dans le cadre du budget.

Art. 10 Organe de révision

La CDA élit un organe de révision externe chargé de vérifier la comptabilité selon la législation en vigueur et de soumettre par écrit un compte rendu à la CDA.

Art. 11 Commission de contrôle de gestion

Art. 11.1 Composition

Art. 11.1.1 La commission de contrôle de gestion se compose en règle générale de cinq membres élus par l'AD.

Art. 11.1.2 Il doit s'agir de personnes spécialisées dans l'organisation et ayant une expérience comme fonctionnaires d'association.

Art. 11.2 Présidence

Le président de la commission de contrôle de gestion est élu par l'AD.

Art. 11.3 Durée du mandat

Le président et les membres de la commission de contrôle de gestion sont rééligibles. Leur mandat ne doit pas excéder quatre périodes législatives. Il n'est pas tenu compte des périodes de fonction incomplètes.

Art. 11.4 Organisation, tâches et compétences

L'organisation, les tâches et compétences sont fixées dans un règlement de gestion. La CDA peut confier à la commission de contrôle de gestion des mandats de vérification de certaines affaires spécifiques.

Art. 12 Commission d'éthique

Art. 12.1 Composition

Art. 12.1.1 La commission d'éthique se compose en règle générale de cinq membres élus par l'AD.

Art. 12.1.2 La commission d'éthique doit être indépendante. La composition doit tenir compte des différentes régions linguistiques. Les deux sexes doivent y être représentés.

Art. 12.1.3 Au moins un juriste, une personne issue du domaine médical et un représentant des athlètes doivent siéger à la commission d'éthique.

Art. 12.2 Présidence

Le président de la commission d'éthique est élu par l'AD.

Art. 12.3 Mandat

Le président et les membres de la commission d'éthique sont rééligibles. Leur mandat ne peut pas excéder quatre périodes législatives. Les mandats interrompus ne sont pas calculés.

Art. 12.4 Tâches, compétences et organisation

En sa qualité d'autorité de surveillance, la commission d'éthique est garante du respect des principes de la Charte d'éthique conformément à l'art. 2.5 et des principes éthiques généraux. Elle prend les mesures qui s'imposent. Elle conseille les membres, organisations et instances de la FSG pour tout ce qui a trait aux questions éthiques et fait office de point de contact et d'interlocuteur pour toutes les questions éthiques.

L'organisation, les tâches et les compétences sont fixées dans un règlement de gestion.

Art. 13 Direction opérationnelle

Art. 13.1 Secrétariat

Le secrétariat est chargé de conduire les activités opérationnelles de la FSG. Il est dirigé par le directeur.

Art. 13.2 Direction

La Di est composée de chefs de division placés sous l'autorité d'un directeur.

Art. 13.3 Divisions

Art. 13.3.1 Définition

Les activités de la FSG sont réparties en différents domaines spécialisés regroupés en divisions. La formation, fusion ou dissolution d'une division est approuvée par le CC sur proposition de la Di. La CDA aura au préalable été informée desdits changements.

Art. 13.3.2 Composition

Chaque division se compose des secteurs stipulés dans le règlement de gestion.

Art. 13.3.3 Durée du mandat

Les chefs de division sont employés de la FSG.

Art. 13.3.4 Tâches et compétences

Les tâches et compétences sont fixées dans un règlement de gestion approuvé par le CC sur proposition de la Di.

Art. 13.4 Secteurs

Art. 13.4.1 Composition

Les secteurs se composent des groupes spécialisés stipulés dans le règlement de gestion. Les chefs de secteur sont élus par la Di sur proposition des divisions.

Art. 13.4.2 Durée du mandat

Aucune durée de mandat n'est spécifiée.

Art. 13.4.3 Tâches et compétences

Les tâches et compétences sont fixées dans un règlement de gestion approuvé par la Di.

Art. 14 Commissions

Art. 14.1 Définition

Les commissions sont directement subordonnées au directeur; elles font office de prestataires de services pour des tâches spécifiques.

Art. 14.2 Composition

Le CC élit les présidents et membres des commissions.

Art. 14.3 Durée du mandat

Les présidents et les membres des commissions sont rééligibles. Le mandat prend fin à l'achèvement des projets en question.

Art. 14.4 Tâches et compétences

Des contrats de prestations sont conclus entre le directeur et les commissions et sont soumis au CC pour approbation. Les présidents de commission peuvent être convoqués à des séances du CC dans le cadre des dossiers traités par leur commission.

Art. 15 Associations spécialisées

Art. 15.1 Définition

Art. 15.1.1 Sont considérées comme «associations spécialisées» les associations dont le but est la promotion de domaines techniques particuliers de la FSG.

Art. 15.1.2 Les rapports entre la FSG et les associations spécialisées sont réglés par convention.

Art. 15.2 Droits

Les associations spécialisées ont le droit de participer à l'AD et à la CDA.
A l'AD elles ont voix consultative et disposent du droit de proposition.

Art. 15.3 Devoirs

Toute association spécialisée reconnaît et respecte les statuts ainsi que les règlements et conventions de la FSG la concernant. Elle gère son organisation en toute indépendance.

Art. 15.4 Publications officielles

La revue officielle de la FSG est également la revue des associations spécialisées, en particulier pour les avis officiels.

Art. 16 Caisse d'assurance de sport

Art. 16.1 Concept

Les membres des sociétés de la FSG disposent d'une assurance appelée «Caisse d'assurance de sport» grâce à laquelle ils sont automatiquement assurés conformément à l'art. 828 ff. du CO.

Art. 16.2 Droits et obligations

Les droits et obligations des assurés et de la commission de gestion sont fixés par les statuts et le règlement de la CAS.

Art. 17 Manifestations

Art. 17.1 Fêtes de gymnastique et manifestations

Art. 17.1.1 La FSG organise la Fête fédérale de gymnastique.

Art. 17.1.2 La FSG organise d'autres manifestations telles que concours de jeux, championnats etc., selon des prescriptions de concours, règlements et directives correspondants.

Art. 17.2 Organismes

Art. 17.2.1 L'AD précédent l'année de la Fête fédérale de gymnastique est en règle générale chargée de désigner l'organisateur de l'édition suivante.

Art. 17.2.2 Les organisateurs de l'AD et des manifestations internationales de la FIG et de l'UEG sont désignés par le CC.

Art. 17.2.3 Les organisateurs d'autres manifestations sont désignés par l'instance responsable selon le diagramme de fonctions.

Art. 17.3 Conventions

Les instances responsables selon le diagramme de fonctions, en collaboration avec les organisateurs des manifestations, établissent les conventions des manifestations qu'elles ont attribuées en stipulant les tâches et les responsabilités de chaque partie.

Art. 17.4 Prescriptions de concours

Art. 17.4.1 Les divisions concernées préparent les prescriptions de concours qui sont discutées et approuvées au sein des instances responsables selon le diagramme de fonctions.

Art. 17.4.2 Les prescriptions de concours de la FFG sont préparées et approuvées par la commission FFG. L'offre de compétition est traitée en collaboration avec les présidents techniques et approuvée par le CC.

Art. 17.5 Manifestations internationales

Art. 17.5.1 Le CC est responsable dans le cadre de ses compétences budgétaires de l'organisation des manifestations internationales de la FIG et de l'UEG se déroulant en Suisse dans le cadre de sa compétence du budget.

Art. 17.5.2 L'organisation peut être confiée à une association spécialisée ou à un organisateur.

Art. 18 Honneurs

Art. 18.1 Membres honoraires, distinctions honorifiques, épingle de mérite

Art. 18.1.1 Sont susceptibles de devenir membres honoraires respectivement recevoir la distinction honorifique ou l'épingle de mérite les personnes méritantes et auxquelles une reconnaissance particulière est due eu égard aux services rendus à la FSG ou qui ont contribué d'une manière exceptionnelle au développement de la gymnastique et du sport.

Art. 18.1.2 Un règlement élaboré par le CC stipule les critères d'attribution, les démarches et les avantages.
Le règlement sera remis aux associations.

Art. 18.1.3 La nomination des membres honoraires et la remise des distinctions honorifiques est du ressort de l'AD.
La remise de l'épingle de mérite est organisée par la direction.

Art. 18.1.4 Les membres honoraires ont le droit de proposition à l'AD.

Art. 18.1.5 Les personnes ainsi honorées auront à cœur de toujours défendre les intérêts et l'idéal de la FSG. .

Art. 19 Revue de la fédération de la FSG

Art. 19.1 Editeur

La FSG édite une revue officielle.

Art. 19.2 But

La revue de la fédération soutient efficacement la promotion et la publication de toutes les activités de la FSG. Elle fait office de publication officielle de la fédération.

Art. 19.3 Budget, comptes, financement

Art. 19.3.1 Les frais d'abonnement sont compris dans la cotisation annuelle des gymnastes adultes actifs.

Art. 19.3.2 Les comptes et le budget sont objet des comptes généraux FSG.

Art. 20 Finances

Art. 20.1 Recettes

Art. 20.1.1 Les recettes de la FSG sont notamment constituées par

- les cotisations annuelles des associations resp. leurs membres
- les cotisations de cadre et les contributions au sport de performance
- les subventions publiques et privées
- les recettes de la formation et de la formation continue
- les revenus de la fortune sociale
- les produits provenant des manifestations
- les produits provenant d'actions spéciales
- les dons, contributions et legs
- les contributions du marketing et des sponsors

- Art. 20.1.2 **Cotisations annuelles**
Tous les gymnastes adultes dès l'âge de 17 ans (année de naissance) ainsi que les jeunes, jusque et y compris l'âge de 16 ans, doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées chaque année par l'assemblée des délégués.
- Art. 20.1.3 **Contribution au sport de performance**
Les gymnastes qui pratiquent, à la FSG et dans ses sociétés, un des quatre sports de pointe ont l'obligation de verser, en plus de la cotisation de membre habituelle, une contribution au sport de performance dont le montant est décidé par le CC.
- Art. 20.1.4 **Exonération du paiement des cotisations**
Sont exonérés du paiement des cotisations annuelles
- les membres honoraires de la FSG
- les associations spécialisées
- les sociétés d'honneur
- les sociétés admises dans le courant de l'année
- Art. 20.2 Dépenses**
Les dépenses sont fixées dans le budget qui est discuté à la CDA et approuvé par l'AD.
- Art. 20.3 Exercice**
L'exercice comptable correspond à l'année du calendrier.
- Art. 20.4 Fonds**
Le CC est habilité à créer des fonds spéciaux sous réserve de ratification par l'AD.
- Art. 20.5 Fondations**
Les fondations effectuées en faveur de la FSG sont réglées par les dispositions figurant dans les actes fondateurs.
- Art. 21 Litiges**
- Art. 21.1 Entre associations**
Art. 21.1.1 Les litiges entre associations peuvent être soumis au CC.
- Art. 21.1.2 En cas de non-conciliation, le litige est soumis au jugement d'un tribunal arbitral.
- Art. 21.2 Entre le comité central et une association**
Tout litige entre le CC et une association sera soumis à une instance de conciliation formée de 3 présidents d'associations non concernées. La procédure est fixée dans un règlement.
- Art. 21.3 Procédure d'arbitrage**
Art. 21.3.1 Chaque partie désigne un arbitre. Les arbitres désignés nomment ensuite un autre arbitre qui fonctionne comme président.
- Art. 21.3.2 Le siège du tribunal arbitral est le secrétariat central d'Aarau.
- Art. 21.3.3 Pour tout autre question, les dispositions du «Tribunal arbitral du sport (TAS)» à Lausanne s'appliquent.
- Art. 21.3.4 La procédure d'arbitrage doit se terminer par une décision prise dans les 90 jours qui suivent la nomination du tribunal arbitral. La décision est définitive.

Art. 22 Révision des statuts

Art. 22.1 Principe

Toute modification statutaire est de la compétence de l'AD.

Art. 22.2 Révision partielle

Art 22.2.1 Proposition

Le CC, les associations, les associations spécialisées et les membres honoraires peuvent soumettre des propositions de modification. La proposition de révision partielle des statuts doit être motivée par écrit. Les propositions doivent être remises au CC au plus tard trois mois avant l'AD.

Art. 22.2.2 Procédure

Le nouvel article est rédigé dans la forme proposée par l'instance ayant déposé la proposition. Il doit être remis aux associations, associations spécialisées et membres honoraires au plus tard huit semaines avant la CDA. Conformément à l'art. 8.3.2, celle-ci prendra position après avoir effectué deux lectures.

Art. 22.2.3 Le CC pourra faire une contre-proposition.

Art. 22.3 Révision totale

Art. 22.3.1 Proposition

Une révision totale des statuts ne peut être demandée que par le CC ou par au moins un cinquième des associations. La proposition doit être motivée par écrit et parvenir au CC au plus tard trois mois avant l'AD.

Art. 22.3.2 Procédure

Les nouveaux statuts doivent être envoyés aux associations, associations spécialisées et membres honoraires au plus tard huit semaines avant la CDA. Conformément à l'art. 8.3.2, celle-ci prendra position après avoir effectué deux lectures.

Art. 22.3.3 Le CC pourra faire une contre- proposition.

Art. 22.4 Déroulement du scrutin

La révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des ayants droit de vote présents ainsi que la majorité des associations présentes.

Art. 22.5 Dispositions transitoires

Art. 22.5.1 Les modifications des statuts entrent en vigueur immédiatement après approbation par l'AD.

Art. 22.5.2 En cas de révision des statuts, le comité central en place reste en fonction jusqu'à la fin de la période législative. En cas de changement de structure (art. 9.1.2) intervenant durant une période législative, de nouvelles élections sont organisées et une nouvelle période législative commence.

Art. 22.5.3 Les nouveaux statuts s'appliquent à toute nouvelle élection et élection complémentaire.

Art. 22.5.4 Les règlements et prescriptions édictés par une autorité n'ayant plus de compétences selon les nouveaux statuts, ou édictés par une autre procédure, gardent leur validité jusqu'à leur modification selon les prescriptions des statuts modifiés.

Art. 23 Dispositions finales

Art. 23.1 Dissolution

Art. 23.1.1 La dissolution de la FSG peut être décidée uniquement dans le cadre d'une AD extraordinaire qui ne traitera que cet objet dans son ordre du jour.

Art. 23.1.2 Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par le quatre cinquième des ayants droit de vote présents et pour autant que quatre cinquième des associations soient représentés.

Art. 23.1.3 Dans le cas où la fédération est dissoute, les moyens restants sont attribués à une personne morale d'utilité publique exonérée d'impôts ayant son siège en Suisse. L'AD extraordinaire statue sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune sociale.

Art. 23.2 Cas non prévus par les statuts

Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le CC, sous réserve de ratification par la prochaine AD.

Art. 23.3 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constituante de la FSG du 17 novembre 1985 à Zurich.

Révisions partielles:

- AD FSG du 19 octobre 1991 à Lucerne
- AD FSG du 18 octobre 1997 à Arbon
- AD FSG du 16 octobre 1999 à Brigue
- AD FSG du 22 octobre 2005 à Colombier
- AD FSG du 25 octobre 2008 à Berne
- AD FSG du 24 octobre 2009 à Champéry
- AD FSG du 25 octobre 2014 à Nottwil
- AD FSG du 24 octobre 2015 à Maienfeld
- AD FSG du 21 octobre 2017 à Genève
- AD FSG du 26 octobre 2019 à Mendrisio

Aarau, le 1er novembre 2019